

**MAIRIE DE METZ**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ**

---

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

---

**Séance du 29 mars 2018**

**DCM N° 18-03-29-15**

**Objet : Avenant N°2 à la Convention scolaire avec la Ville de WOIPPY.**

**Rapporteur: Mme BORI**

Compte tenu de la configuration géographique des territoires des villes de Metz et de Woippy, ces deux communes ont signé une convention en date du 24 novembre 2003, permettant aux familles de l'une ou l'autre de ces communes, habitant dans un périmètre déterminé, d'inscrire leurs enfants dans une école de l'autre commune, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation.

Aujourd'hui, la Ville de Woippy, confrontée à une progression de ses effectifs scolaires dans le groupe scolaire Pierre et Marie Curie, ajoutée au dédoublement des classes de CP et CE1 de cette même école située en Réseau d'Education Prioritaire + (REP+), souhaite proposer aux familles messines résidant dans le secteur conventionné de pouvoir fréquenter un autre groupe scolaire de Woippy : l'école élémentaire Paul Verlaine et l'école maternelle la Cerisaie, 1 impasse Paul Verlaine, ainsi que l'école maternelle les Rossignols, 1 rue du Chapitre.

De son côté, la Ville de Metz propose d'ajouter une rue au secteur conventionné, proche du groupe scolaire d'affectation à Woippy : l'Avenue des Deux Fontaines, des numéros 138 à 144.

Il est à noter que les élèves messins déjà scolarisés dans les écoles de la ville de Woippy pourront y poursuivre leur scolarité, de même que les élèves bénéficiant d'une dérogation de droit (fratrie notamment). Seront donc concernées par ces dispositions les nouvelles inscriptions en maternelle ainsi que les inscriptions de nouveaux arrivés.

Par conséquent, il est proposé de redéfinir le périmètre de la convention conclue entre les communes de Metz et Woippy, tel que précisé dans l'avenant n°2 à la convention présenté en annexe à la présente.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** les informations de la Ville de Woippy indiquant ses difficultés d'accueil d'effectifs supplémentaires dans le groupe scolaire indiqué dans la convention scolaire du 24 novembre 2003,

**CONSIDERANT** la proposition d'orienter les nouvelles inscriptions vers le groupe scolaire Paul Verlaine (élémentaire et écoles maternelles) de Woippy, en capacité d'accueillir des effectifs supplémentaires,

**CONSIDERANT** la proposition de la Ville de Metz de modifier le secteur conventionné en y ajoutant une partie de l'Avenue des Deux Fontaines,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **DE MODIFIER** le périmètre défini dans la convention scolaire entre les deux communes de Metz et de Woippy en date du 24 novembre 2003.
- **D'APPROUVER** en conséquence le projet d'avenant n°2 à ladite convention joint en annexe.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités administratives se rapportant à la présente affaire et à signer tout acte ou tout document s'y rapportant notamment ledit avenant n°2.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Danielle BORI

Service à l'origine de la DCM : Territoires éducatifs  
Commissions : Commission Enfance et Education  
Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 38 Absents : 17 Dont excusés : 13

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **CONVENTION SCOLAIRE ENTRE LES COMMUNES DE**

**METZ ET DE WOIPPY**

**DU 24 novembre 2003**

### **AVENANT N°2**

**Entre** : La Ville de Metz, dûment représentée par Monsieur le Maire ou son représentant habilité à l'effet de la présente et par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2018,

**Et**

La Ville de Woippy, dûment représentée par Monsieur le Maire de WOIPPY ou son représentant habilité à l'effet de la présente délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2018.

Il est exposé en préambule ce qui suit :

Deux réunions de travail ont eu lieu, le 6 décembre 2017 et le 7 février 2018 en mairie de WOIPPY.

Au cours de ces réunions il a été évoqué les problèmes d'effectifs rencontrés dans les écoles conventionnées sur la commune de WOIPPY.

Il est donc convenu à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 de modifier le secteur conventionné et d'y ajouter des écoles de la Ville de WOIPPY.

**Article 1 – L'article 1<sup>er</sup> de la convention en date du 24 novembre 2003 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :**

#### **Article 1 – Définition du périmètre**

Le périmètre, à l'intérieur duquel la scolarisation se fera sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation et par réciprocité automatique il est établi comme suit :

Les enfants domiciliés à Metz dans les rues suivantes :

Alexandre DUMAS, des numéros 1 à 13 et 2 à 8

Charles RICHET : des numéros 10 à 16

Pierre et Marie CURIE : des numéros 107 à 109

Avenue des Deux fontaines, les résidences des numéros : 138 à 144

Pourront fréquenter l'école élémentaire Paul VERLAINE, l'école maternelle la Cerisaie, 1 impasse Paul Verlaine ou l'école maternelle les Rossignols, 1 rue du Chapitre à WOIPPY.

Les enfants messins déjà scolarisés à WOIPPY à la date de la présente convention pourront y terminer leur cycle primaire ainsi que ceux, si les parents en font la demande, ayant une fratrie dans les écoles mentionnées auparavant dans la convention: l'école élémentaire Pierre et Marie CURIE, les écoles maternelles Les Libellules et les Coccinelles.

Le secteur conventionné pour les enfants pour les enfants domiciliés à WOIPPY et pouvant fréquenter les écoles élémentaire et maternelle des 4 Bornes à Metz ne varie pas en comparaison de l'avenant N°1 signé en 2012.

Pour les enfants domiciliés dans les autres rues ou dont la scolarisation sera demandées dans une autre école, la présente convention ne s'applique pas et une dérogation sera nécessaire.

**Article 2 – Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par chacune des deux parties**

**Article 3 – L'ensemble des dispositions de la Convention initiale et de son avenant n°1, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et pleinement applicables.**

Fait à ....., le .....

*Pour la Ville de Metz*

Danielle BORI, Adjointe Déléguée

A l'Enfance, l'Education et aux Familles

*Pour la Ville de WOIPPY*

.....

.....